

Arrêt

n° ... du xx mois 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

(Entendu, en leurs observations, la partie requérante et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

(Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me J. RICHIR, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

(Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NOM loco Me J. RICHIR, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

(Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Me J. RICHIR, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

(Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante représentée par Me P. NOM loco Me J. RICHIR, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, né le 14 février 1972 à Telbouba et êtes chrétien (né de mère musulmane et de père chrétien).

En date du 10 décembre 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vos parents seraient décédés. À partir de 2004, votre famille aurait commencé à exercer de la pression sur vous afin que vous travailliez avec votre frère. Vous auriez cédé à la pression en 2010, et auriez commencé à travailler avec lui dans sa société de maintenance de sécurité et industrielle.

Votre frère ne vous aurait cependant pas payé assez pour pouvoir subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille. La famille de votre femme vous aurait alors aidé.

Toujours en 2011, votre frère aurait rejoint le parti Hizb Ut Tahrir. Il vous aurait traité d'apostat à plusieurs reprises.

En 2015, vous auriez fini par annoncer à votre frère que vous arrêtiez de travailler pour lui et auriez travaillé en tant qu'indépendant en ayant pris vos clients. Deux semaines après cette annonce, de nombreuses plaintes auraient commencé à être portées contre vous par des clients, pour divers motifs. Vous déclarez ignorer le nombre de plainte qui auraient été portées contre vous au total. Vous auriez en outre été arrêté à de nombreuses reprises (plus que 10 fois selon vos propos). La plus longue de ces détentions, qui aurait duré deux semaines, aurait eu lieu en octobre 2016.

En février 2017, lors de votre dernière détention, [A. C.], un juge militaire qui connaît votre frère vous aurait montré un faux chèque vous appartenant. Vous seriez donc poursuivi pour chèque sans provision. À votre libération, celui-ci vous aurait dit qu'il ne vous laisserait pas tranquille.

Le 14 février 2017, vous auriez tenté de demander la protection internationale à l'ambassade de Suisse en Tunisie. Ceux-ci vous auraient toutefois informé qu'une DPI doit être introduite sur le territoire du pays auprès duquel vous introduisez votre demande.

Vous quittez la Tunisie en septembre 2017 par bateau. Vous vous rendez en Italie, où vous introduisez une DPI. Vous quittez l'Italie avant d'obtenir une réponse et vous rendez en France, à vous introduisez une seconde DPI, qui n'aurait pas abouti. En 2021, vous auriez appris qu'un ordre de quitter le territoire a été émis contre vous. Vous arrivez alors en Belgique en 2021.

Après votre départ du pays, deux jugements auraient été prononcés contre vous, sans plus de précisions. Votre épouse aurait égerment déménagé à plusieurs reprises sans plus d'information.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : [1] une copie de votre acte de naissance, [2] une copie de votre acte de mariage, [3] un document de la procédure Dublin en France, [4] un mail de l'ambassade de Suisse en Tunisie concernant votre DPI auprès de ces instances et [5] deux articles et une lettre au sujet de votre invention dans le domaine de l'électricité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre frère et les poursuites judiciaires pour émission de chèque sans provision dont vous feriez l'objet en cas de retour en Tunisie (NEP, p. 15). Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

Premièrement, les problèmes que vous auriez eu avec votre frère ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous dites avoir été forcé de travailler avec lui, suite à la pression de votre famille. Interrogé sur ces pressions, vous expliquez que votre oncle et le reste de la famille vous parlaient tout le temps, pour vous pousser à travailler avec votre frère (NEP, p. 16). Le CGRA remarque cependant que vos propos concernant ces pressions familiales sont extrêmement généraux. Vous ne mentionnez aucune autre action de votre famille que le fait qu'ils vous aient parlé (NEP, p. 16), vous ne savez pas pourquoi ils voudraient tant que vous travailliez avec votre frère alors que vous aviez un autre travail dans l'hôtellerie (NEP, p. 4) et n'expliquez pas, concrètement, pourquoi vous seriez, finalement, obligé de travailler avec votre frère (NEP, p. 17).

De plus, vous auriez travaillé avec votre frère de 2010 à 2015 en tant qu'ingénieur industriel en maintenance (NEP, pp. 9-10) et ne savez pas pourquoi il ne vous paierait pas votre salaire (NEP, p. 18). Interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous continuez à travailler avec lui pendant 5 ans si il ne vous paie pas, vous dites que vous gardiez espoir de faire grandir la société, mais il est étonnant que vous continuiez aussi longtemps votre collaboration alors que vous n'auriez même pas de quoi subvenir aux besoins de votre famille (NEP, p. 19) et que vous n'ayez pas tenté d'en parler à votre famille afin de trouver un arrangement ou du soutien (NEP, p. 18).

Questionné également quant à ce qui vous empêchait de travailler ailleurs, vous dites avoir postulé dans des hôtels mais que votre frère vous empêcherait de travailler ailleurs (NEP, p. 19). Interrogé plus en détail à ce propos, vous dites que « tout le monde le connaît », et qu'il empêche les gens, cependant vous n'expliquez pas comment il s'y prendrait pour empêcher d'autres personnes de vous engager concrètement ou quelle influence il pourrait avoir en ce sens (NEP, p. 19).

Au vu de ces éléments, vos raisons de collaborer avec votre frère, et les problèmes que vous auriez rencontrés pendant votre travail ensemble sont extrêmement généraux et ne donnent pas un sentiment de vécu.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre frère après avoir lancé votre activité de votre côté, vous expliquez que vos clients auraient porté plainte contre vous (NEP, p. 20) comme vous auriez fait un contrôle sans autorisation, ou que ils porteraient plainte pour vol, et que votre frère serait derrière ces plaintes (NEP, p. 21). Invité à parler de ces plaintes plus en détail, vous ne savez pas l'identité des personnes qui auraient porté plainte, ni combien de plainte on aurait porté contre vous (NEP, p. 21). Questionné par rapport à la première plainte dont vous auriez fait l'objet, vous ne savez ni quand cette personne aurait porté plainte, ni pourquoi (Ibid.), ni quel suivi cette plainte aurait eu. Bien que vous fassiez mention des deux jugements par défaut prononcés contre vous après votre départ de Tunisie (NEP, p. 22), force est de constater que ces deux jugements ne sont pas liés à cette première plainte mais à une accusation d'émission de chèque sans provision portée contre vous (NEP, p. 21) et que vous éludez donc la question. Ajoutons à cela que le fait que ce soit votre frère qui les paierait pour porter plainte contre vous n'est qu'une supposition non étayée de votre part (NEP, p. 27).

Bien que vous mentionniez plusieurs arrestations dont vous auriez fait l'objet, vos propos sont, à nouveau, extrêmement vagues et généraux à leur sujet et ne font pas ressortir un sentiment de vécu. Ainsi, vous ne savez pas combien de fois vous auriez été arrêté (NEP, p. 23). Questionné par rapport à votre première arrestation spécifiquement, vous éludez la question (Ibid.). Interrogé également par rapport à votre arrestation la plus longue, vous dites qu'elle aurait eu lieu en octobre 2016, durant deux semaines (NEP, p. 23). Vous auriez été arrêté à Sousse, suite à la plainte d'un client, sans plus de détail sur son identité, qui aurait dit que vous aviez mal travaillé, sans avoir plus de détail sur ce qu'il vous reproche concrètement (Ibid.). Questionné sur votre détention en elle-même, vous dites avoir été mis en cellule avec 30 à 35 personnes. Cependant, votre description de votre cellule est très vague. Quant à comment se serait passée votre détention, vous éludez la question et parlez d'agressions sans plus de détails (NEP, p. 24) et ne

développez pas plus les circonstances et le déroulement de votre détention. Enfin, votre description de votre dernière détention est, également, vague. Il est incohérent que votre cellule n'ait pas eu de toit (NEP, p. 29), votre description du déroulement de cette détention ne reflète aucun sentiment de vécu, et vous dites uniquement avoir été frappé dans la deuxième cellule jusqu'à perdre conscience (NEP, p. 29).

Vos propos extrêmement succincts et généraux quant aux plaintes portées contre vous, les conséquences que ces plaintes auraient eu, vos détentions et vos conditions de détentions ne reflètent aucun sentiment de vécu et ne permettent au CGRA de croire aux problèmes que vous auriez rencontré à cause de votre frère.

Deuxièmement, les procédures judiciaires qui seraient menées contre vous ne sont pas crédibles.

D'emblée, le CGRA remarque vous n'apportez aucun document permettant d'étayer vos déclarations. Vous dites pourtant avoir obtenu les jugements et que vous auriez un avocat qui vous les aurait envoyés (NEP, pp. 13-14).

De plus, interrogé sur ces jugements, vos propos restent généraux. Ainsi, vous parlez de diverses plaintes portées contre vous, mais qui n'auraient pas mené devant le juge (NEP, pp. 14 et 26). Quant aux faits à la base des jugements que vous invoquez, vous dites que vous êtes jugé pour des chèques sans provisions après votre départ par 2 fournisseurs, qui seraient également les fournisseurs de votre frère (NEP, p. 25). Vous dites pourtant plus tôt que vous n'aviez pas les mêmes fournisseurs (NEP, p. 19).

Questionné par rapport à ces accusations, vous ne savez ni quel montant vous auriez émis via ces chèques, ou quel lien ces fournisseurs auraient exactement avec votre frère (NEP, p. 25). Par rapport au jugement, vous ne savez ni quand a eu lieu le jugement, ni comment s'est déroulé le procès (NEP, p. 25). Vous ne savez pas à quoi vous seriez condamné concrètement (NEP, p. 31), ou même si vous seriez condamné pour l'émission d'un chèque sans provision concrètement (Ibid.). Vous auriez fait appel contre la procédure mais n'apportez aucun document concernant vos démarches en justice (NEP, p. 27). Le CGRA ne peut que s'étonner de votre manque d'information quant aux jugements et aux procédures en justice dont vous auriez fait l'objet. Un tel manque de connaissance quant aux faits ayant entraîné vos condamnations et vos propos généraux quant à vos jugements ne permettent au CGRA de croire en ces derniers.

Au surplus, la radicalisation de votre frère n'est pas crédible. Vous confirmez vous-même que vous êtes chrétien non pratiquant et que votre relation n'est pas à la base de votre problème (NEP, p. 5). En ce qui concerne votre frère, interrogé sur son appartenance politique, vous n'êtes pas certain du parti auquel il aurait adhéré (NEP, p. 11) et supposez qu'il s'agit du parti Hizb Ut Tahrir mais ne savez ni ce qu'il ferait pour ce parti ou son rôle dans l'organisation (Ibid.). Interrogé sur les changements que vous auriez constaté, vous dites qu'il a porté la barbe, et porte parfois des vêtements afghans et aurait affiché le drapeau noir du parti chez lui (NEP, p. 20), mais votre manque d'informations concrètes sur ses activités politiques ne donnent guère de crédibilité à sa radicalisation que vous invoquez.

De plus, il est incohérent qu'il rejoigne le parti Hizb Ut Tahrir, alors qu'il serait proche de la famille du président dès lors que le gouvernement tunisien aurait demandé en 2016 de bannir le parti, qu'un appel récent a encore été fait d'interdire le parti, et que le parti rejette le système de gouvernement à l'occidental et voudrait imposer un califat islamique (cf. *farde Information des pays*, doc. n°1-3).

Quant aux problèmes rencontrés par votre femme et vos enfants suite à votre départ (NEP, pp. 6-7), vos propos sont généraux à leur sujet, ainsi vous dites qu'elle aurait déménagé à plusieurs et qu'ils souffrent, mais vous ne développez pas concrètement ce qu'ils auraient vécu ni qui ou pourquoi l'on s'en prendrait à eux (NEP, p. 8).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut tenir les faits que vous invoquez pour crédibles.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. *farde Information des pays* : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire » du 05/04/2017).

Outre les documents susmentionnés, vous déposez une copie de votre acte de naissance qui atteste de votre identité et de votre origine, une copie de votre acte de mariage qui atteste de votre état civil. Les deux articles et la lettre au sujet de votre invention dans le domaine de l'électricité attestent de vos activités d'inventeur. Le document de la procédure Dublin en France atteste de votre demande d'asile en France. Le mail de l'ambassade de Suisse en Tunisie atteste de vos démarches pour demander l'asile à l'ambassade en

2017. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision et l'ensemble de ces documents ne sont pas de nature à changer la décision du CGRA.

Le 17 avril 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 20 avril 2023. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapports à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. À défaut, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. À sa requête, la partie requérante joint un rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et deux rapports concernant la bonne gouvernance et la corruption en Tunisie.

Via Jbox, la partie requérante verse le 13 février 2024 au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs photographie et captures d'écran d'une conversation (pièce 14 du dossier de la procédure).

Par courrier, la partie requérante verse le 4 mai 2024 au dossier la procédure une note complémentaire à laquelle elle joint un document du tribunal de première instance de Grombalia (pièce 15 du dossier de la procédure).

5. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit produit ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte soutenant la demande de protection internationale du requérant. La Commissaire générale relève ainsi les déclarations inconsistantes, incohérentes et contradictoires du requérant concernant les problèmes qu'il déclare avoir rencontré en Tunisie. La partie défenderesse soutient encore que la situation sécuritaire en Tunisie ne correspondrait pas actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche

d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision prise par la Commissaire générale qui est donc formellement motivée.

En particulier, le Conseil relève les déclarations particulièrement confuses et générales du requérant concernant les problèmes qu'il allègue ; ces déclarations ne permettent pas d'établir que le requérant aurait réellement été en conflit avec son frère ou certains de ses clients.

9. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

Elle se contente de réitérer les déclarations du requérant et d'affirmer que les propos tenus devant les services de la partie défenderesse sont précis, suffisants ou cohérents, ce qui n'est manifestement pas le cas à la lecture de l'entretien personnel.

La partie requérante livre également dans sa requête différentes explications contextuelles ou factuelles pour tenter de contester les lacunes mises en exergue dans l'acte attaqué. Ces explications ne convainquent cependant nullement le Conseil et ne permettent pas de conférer au récit une consistance telle qu'il emporterait sa conviction.

10. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun moyen sérieux de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit et le bienfondé des craintes invoquées.

11. Dans une telle perspective, le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible.

12. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans sa décision ; ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

13. Concernant la note complémentaire versée le 13 février 2024 au dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie requérante dépose, selon elle, la photographie d'une plaque reprenant l'identité de l'avocat du requérant, la photographie d'un document sur lequel est inscrit une liste de numéro ainsi que les captures d'écran d'une conversation avec « Ammo ».

Le Conseil observe tout d'abord que la photographie de la plaque ne fait qu'identifier le nom d'une avocate ; cette photographie ne permet pas d'établir si cette personne est réellement l'avocate du requérant et si elle l'aurait réellement conseillé dans une quelconque procédure judiciaire.

S'agissant de la photographie d'une liste de numéro, la partie requérante affirme qu'il s'agit des jugements prononcés à l'encontre du requérant. Le Conseil relève néanmoins qu'aucun élément concret ou tangible ne permet d'étayer cette simple affirmation, les propos du requérant quant à ces jugements étant par ailleurs particulièrement confus et sibyllins.

Concernant par ailleurs la conversation avec « Ammo », la partie requérante soutient qu'il s'agit de messages envoyés par l'épouse du requérant qui transmettrait des informations fournies par l'avocate du requérant. Le Conseil observe cependant qu'il est impossible d'identifier formellement l'auteur de ces messages et de connaître le contexte dans lequel ils ont été envoyés. Également, les informations données sont difficilement compréhensibles et ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant serait prétendument condamné par la justice tunisienne. Dès lors, ces captures d'écran ne possèdent aucune force probante et ne permettent pas d'étayer le récit allégué.

14. La partie requérante verse le 4 mai 2024 au dossier la procédure une note complémentaire à laquelle elle joint la traduction d'un document du tribunal de première instance de Grombalia. Le Conseil constate que ce document est déposé postérieurement à la clôture des débats. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel régit les modalités de communication d'éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats : « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. [...] ». Cet article ne prévoit toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

La partie requérante n'explique pas de quelle manière il se serait procuré ce document, ni la dépôt tardif de celui-ci. Le Conseil estime également nécessaire de relever que, lors de l'audience du 14 février 2024, il a clairement indiqué que les débats seraient clos à l'issue de la même audience. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ce document, parvenu après la clôture des débats, ni devoir rouvrir les débats (voir en ce sens, CE, ONA n°10.447 du 22 avril 2014).

15. En définitive, les différents documents déposés ne permettent donc pas d'étayer autrement les faits allégués et de considérer comme fondées les craintes invoquées.

16. La présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant ne démontrant nullement avoir été persécuté ou victime d'atteinte grave.

17. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères)*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

18. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

19. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

20. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS